

STATUTS

A.RENOVATION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

Au Capital de 500 Euros

Siège Social : 34, RUE DES ALOUETTES 21140 SEMUR EN AUXOIS

La soussignée :

Madame BELEGU Albanë

Née Le 25 octobre 1979 à Deçan

Demeurant 34, rue des Alouettes 21140 Semur-en-Auxois

Nationalité Française, mariée.

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il est convenu de constituer.

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **A.RENOVATION** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à 34, rue des Alouettes 21140 Semur-en-Auxois

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain par simple décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet :

- **Travaux de peinture, revêtements du sol et plâtrerie.**
- **Travaux de plomberie chauffage.**

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - Apports

1)- Apports en numéraires :

*) - Madame BELEGU Albanë,

La somme de cinq cent Euros, ci.....500,00€.

Soit un total de 500 €. Laquelle somme a été versée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 Euros divisé en 100 actions de cinq (5€) Euros chacune, numérotés de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit que par une décision unilatérale de l'actionnaire unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – Cession des actions

La cession des actions de l'actionnaire unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe éventuellement sa rémunération.

Le premier Président, Madame BELEGU Albanë est nommée pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

ARTICLE 12 - Décision de l'actionnaire

L'actionnaire unique :

- *)- Fixe les orientations générales de la société,
- *)- Contrôle la gestion, nomme un nouveau Président, le révoque ou le remplace,
- *)- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement,
- *)- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers,
- *)- Décide des investissements et autres actes commerciaux,
- *)- Décide de l'affectation des bénéfices,
- *)- Décide d'une augmentation ou réduction du capital social,
- *)- Délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour,

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 13 - Convocation et information de l'actionnaire

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 14 - Exercice social

L'exercice social commence 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et terminera le 31 décembre 2024

ARTICLE 15 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation de résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de l'actionnaire unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du 6^e exercice. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à

l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 17 – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'actionnaire unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 18 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 19 - Publicité – Charges

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

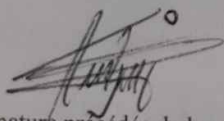
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Dijon, 05 janvier 2024

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Madame BELEGU Albanë.

Signature de l'associé unique¹



¹ signature précédée de la mention manuscrite : « bon pour acceptation des fonctions de président »

*„ bon pour acceptation des fonctions
de président ”*